

N° 22/142/DTDP/VGN-Ass.

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Préau de l'École Élémentaire BOUVET auprès de l'Orchestre symphonique A. Daudet

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Orchestre symphonique Alphonse Daudet, représenté par Madame Jacqueline FEUILLETTE, Présidente de l'Association Musique au Pluriel de pouvoir disposer du Préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École Élémentaire BOUVET les jeudis 17/11 et 24/11/2022, le 5/01, 2/02, 16/03, 23/03 et 30/03/2023 de 18h30 à 22h00, pour organiser des répétitions ;

Vu la convention de mise à disposition de l'École Élémentaire BOUVET ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Orchestre symphonique, le préau de l'École Élémentaire BOUVET située rue Neauphle le Château à Coignières, les jeudis, pour organiser des répétitions ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du préau intérieur, des toilettes et de la cour de l'École Élémentaire BOUVET les jeudis 17/11 et 24/11/2022, le 5/01, 2/02, 16/03, 23/03 et 30/03/2023 de 18h30 à 22h00, pour organiser des répétitions.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 3 octobre 2022



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.